

A St Thibaud de Couz,
Le mardi 8 septembre 2026

**ARRETE TEMPORAIRE
N°38**

=====

« route des Rat-Gris – M. MOLLIER Jean »

Le Maire de ST THIBAUD DE COUZ,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Décret 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les Départements,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I, huitième partie - signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 06 novembre 1992,
Vu la circulaire interministérielle N° 96.14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,
Vu la demande présentée par l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE, Monsieur PEDROSO Daniel domicilié TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY Cedex.
CONSIDERANT, que pour permettre la réalisation des travaux définis à l'article 1er du présent arrêté et assurer la sécurité des usagers de la route et des personnels d'intervention, il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules.

ARRETE

Article 1er : OBJET DES TRAVAUX

Pour permettre la pose d'enrobé définitif suite au chantier de ENEDIS en limite de propriété de chez M. MOLLIER Jean, « route des Rat-Gris », sur le territoire de la commune de St Thibaud de Couz, la circulation sera temporairement réglementée dans les conditions ci-après, **du jeudi 1^{er} octobre 2026 au vendredi 30 octobre 2026 de 8 heures à 17 heures.**

Article 2 : CONDITIONS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules se fera manuellement, durant toute la durée des travaux. Les travaux ayant lieu uniquement sur l'accotement. Le stationnement des véhicules légers et les poids lourds sera interdite.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA REGLEMENTATION

La réglementation prévue à l'article 2 ci-dessus sera applicable, **du jeudi 1^{er} octobre 2026 au vendredi 30 octobre 2026 de 8 heures à 17 heures.**

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme aux instructions sur la signalisation temporaire des routes du 06 novembre 1992. Le pétitionnaire devra prendre sur son chantier, toutes les mesures d'ordre de sécurité propres à éviter que les travaux ne causent danger ou accidents à l'égard des tiers, notamment pour la circulation publique. Le pétitionnaire chargé des travaux sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. Il gardera la responsabilité de cette signalisation pendant toute la durée du chantier ainsi que la remise en état des lieux. Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

ARTICLE 5 : RETABLISSEMENT DE LA CIRCULATION

Les conditions de circulation seront rétablies à la diligence de l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE, Monsieur PEDROSO Daniel domicilié TSA 70011 – CHEZ SOGELINK – 69134 DARDILLY Cedex, pétitionnaire, chargé des travaux.

ARTICLE 6 : DESTINATAIRES

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la Savoie,
Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Savoie,
Sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à
l'entreprise CONSTRUCTEL ENERGIE, Monsieur PEDROSO Daniel domicilié TSA 70011 – CHEZ SOGELINK –
69134 DARDILLY Cedex, pétitionnaire, chargé des travaux.

La Maire,
Marion FAYARD

